

## **ENTENTE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE**



**ENTENTE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE** intervenue à Montréal, province de Québec, le 9 juin 2005.

**ENTRE:**

**HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION**, une division d'Hydro-Québec, personne morale dûment constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social dans la ville de Montréal, province de Québec, représentée par Richard Cacchione, son président, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

(ci-après désignée le «**Producteur**»)

**ET:**

**HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, une division d'Hydro-Québec, personne morale dûment constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social dans la ville de Montréal, province de Québec, représentée par André Boulanger, son président, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

(ci-après désignée le «**Distributeur**»)

**ATTENDU QUE** suite à son appel d'offres A/O 2003-02 relatif à un bloc d'énergie éolienne, le Distributeur a conclu, le 25 février 2005, des contrats d'approvisionnement pour de l'électricité de source éolienne pour une puissance contractuelle totale de 990 MW;

**ATTENDU QUE** la nature intermittente des vents nécessite un service d'équilibrage éolien afin de permettre une intégration fonctionnelle au réseau du *Transporteur* de la production d'énergie éolienne associée à ces contrats d'approvisionnement;

**ATTENDU QUE** le Distributeur désire intégrer à son bilan de puissance une tranche de puissance garantie associée à cette production d'énergie éolienne;

**ATTENDU QUE** le Producteur désire vendre au Distributeur (i) un service d'équilibrage éolien pour une puissance contractuelle de 990 MW et (ii) de la puissance complémentaire;

**ATTENDU QUE** le Producteur et le Distributeur désirent établir les termes et conditions de leur entente à cet égard.

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, les parties conviennent de ce qui suit:

## 1. DÉFINITIONS

Aux fins des présentes, à moins de mention à l'effet contraire ou d'incompatibilité avec le contexte, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après:

- 1.1 «*année*» correspond à une année civile soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclusivement.
- 1.2 «*contrats d'approvisionnement*» signifie les contrats d'approvisionnement conclus par le Distributeur suite à son appel d'offres A/O 2003-02 pour une puissance contractuelle totale de 990 MW;
- 1.3 «*énergie éolienne*» signifie l'énergie électrique produite par les *parcs éoliens* en vertu des *contrats d'approvisionnement*.
- 1.4 «*parcs éoliens*» signifie les parcs éoliens d'une puissance contractuelle totale de 990 MW associés aux *contrats d'approvisionnement* lesquels sont énumérés à l'annexe A.
- 1.5 «*point de livraison*» correspond aux points de raccordement respectifs des *parcs éoliens* au réseau de transport du *Transporteur*.
- 1.6 «*produits*» signifie le *service d'équilibrage éolien* et la *puissance complémentaire*.
- 1.7 «*puissance complémentaire*» a le sens qui lui est attribué au paragraphe 5.2.1d).
- 1.8 «*puissance garantie*» a le sens qui lui est attribué au paragraphe 5.2.1c).
- 1.9 «*quantité contributive*» signifie la quantité minimale en MWh par heure livrée par les *parcs éoliens* pendant les 300 plus grandes valeurs horaires de consommation de la clientèle du Distributeur pour une *année*, sans jamais être inférieure à la *quantité contributive estimée*.
- 1.10 «*quantité contributive estimée*» a le sens qui lui est attribué au paragraphe 5.2.1b).
- 1.11 «*Régie*» signifie la Régie de l'énergie instituée en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., chap. R-6.01) ou tout successeur.
- 1.12 «*service d'équilibrage éolien*» a le sens qui lui est attribué au paragraphe 5.1.
- 1.13 «*Transporteur*» signifie la division Hydro-Québec TransÉnergie.

## **2. OBJET DE L'ENTENTE**

La présente entente vise à établir les termes et conditions de la vente des *produits* par le Producteur au Distributeur.

## **3. DURÉE DE L'ENTENTE**

3.1 Sous réserve des dispositions de l'article 4 et de l'article 8, la présente entente est d'une durée de cinq ans, commençant à la date de l'approbation de la présente entente par la *Régie*.

3.2 Jusqu'à l'expiration ou à la résiliation de tous les *contrats d'approvisionnement*, la présente entente sera renouvelée automatiquement à son échéance pour des périodes additionnelles, successives de trois ans aux mêmes termes et conditions et ce, à moins qu'une partie n'ait donné à l'autre un avis écrit de son intention de mettre fin à la présente entente au moins un an avant l'expiration du terme initial ou du terme de tout renouvellement subséquent.

## **4. APPROBATION PAR LA RÉGIE**

4.1 La présente entente est conclue sous réserve de son approbation par la *Régie*.

4.2 Le Distributeur s'engage à soumettre pour approbation la présente entente à la *Régie* dans les meilleurs délais suivant sa signature.

## **5. PRODUITS ET OBLIGATIONS**

### **5.1 Service d'équilibrage éolien**

5.1.1 Le Producteur, étant donné la nature intermittente des vents, absorbe, par la modulation de la production horaire de ses groupes turbines-alternateurs, les impacts sur le réseau du *Transporteur* des variations horaires de l'*énergie éolienne* livrée.

5.1.2 Le Distributeur doit soumettre au Producteur, avant 16h00 le jour précédent la livraison, le programme des livraisons d'*énergie éolienne* pour chaque heure de la journée suivante. Le Distributeur peut, jusqu'à quatre heures avant l'heure de la livraison, réviser le programme pour cette heure, lequel, le cas échéant, devient le programme final du Distributeur pour cette heure. Le programme final du Distributeur servira de référence pour calculer l'écart entre la quantité d'*énergie éolienne* programmée et la quantité d'*énergie éolienne* livrée au *point de livraison*. La valeur absolue de la somme quotidienne des écarts, pour chacune des heures de la journée, entre la quantité d'*énergie éolienne* programmée et la

quantité d'énergie éolienne livrée au *point de livraison* est payée par le Distributeur au Producteur au prix prévu au paragraphe 6.1.

5.1.3 Le Distributeur est responsable d'obtenir du *Transporteur* le service de transport requis pour acheminer l'énergie éolienne.

## 5.2 Puissance complémentaire

### 5.2.1 Puissance:

- a) Le Distributeur requiert une puissance garantie égale à 35 % de la puissance contractuelle des *parcs éoliens* en exploitation commerciale, laquelle puissance garantie sera incluse dans son bilan de puissance.
- b) Les parties retiennent l'hypothèse que les *parcs éoliens* fourniront, pour les 300 plus grandes valeurs horaires de consommation de la clientèle du Distributeur d'une *année*, une puissance garantie égale à 15 % de la puissance contractuelle des *parcs éoliens* en exploitation commerciale (la «*quantité contributive estimée*»).
- c) Le Producteur s'engage, à chaque heure de l'*année*, à garantir au Distributeur une puissance égale à 35 % de la puissance contractuelle des *parcs éoliens* en exploitation commerciale, laquelle puissance ne peut excéder 346,5 MW (la «*puissance garantie*»).
- d) Le Distributeur doit payer au Producteur, au prix prévu au paragraphe 6.2, la quantité de puissance complémentaire fournie par le Producteur, laquelle est égale à la différence positive entre la *puissance garantie* (en MW) et la *quantité contributive* (la «*puissance complémentaire*»).

### 5.2.2 Énergie:

- a) Le Producteur (i) reçoit l'énergie éolienne livrée au *point de livraison* telle que mesurée, à chaque heure de l'*année*, par les installations de comptage du Distributeur, et (ii) livre, en échange, au Distributeur de l'énergie au taux de *puissance garantie* à chaque heure de l'*année*.
- b) Dans le cas où, pour une *année* donnée, la différence entre (i) l'énergie éolienne reçue par le Producteur et (ii) l'énergie livrée au taux de *puissance garantie* est positive, le Producteur doit payer au Distributeur un montant égal à cette différence multipliée par le prix prévu au paragraphe 6.3. Dans le cas où la différence est négative, le

Distributeur doit payer au Producteur un montant égal à cette différence, en valeur absolue, multipliée par le prix prévu au paragraphe 6.3.

## 6. PRIX

- 6.1 Le prix payable par le Distributeur pour le *service d'équilibrage éolien* prévu à l'article 5.1 est établi à 0,1 ¢/kWh.
- 6.2 Le prix payable par le Distributeur pour la quantité de *puissance complémentaire* fournie par le Producteur prévue au paragraphe 5.2.1d) est établi à 80 \$/kW-an, et sera augmenté de 2 % par *année* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.
- 6.3 Le prix payable pour la quantité d'énergie déterminée en vertu du paragraphe 5.2.2b) est établi à 7,5 ¢/kWh pour l'*année* 2005, et sera augmenté de 2,5 % par *année* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

## 7. FACTURATION ET PAIEMENT

- 7.1 Le Producteur facture le Distributeur mensuellement pour le *service d'équilibrage éolien* fourni durant la période de facturation visée, le cas échéant.
- 7.2 Le Producteur facture mensuellement au Distributeur un montant égal à un douzième (1/12) de la différence entre la *puissance garantie* et la *quantité contributive estimée*, multipliée par le prix prévu au paragraphe 6.2. Dans le cas où la *quantité contributive* est supérieure à la *quantité contributive estimée*, le Producteur crédite le Distributeur pour un montant égal à cette différence multipliée par le prix prévu au paragraphe 6.2, au plus tard 60 jours ouvrables suivant la fin de chaque *année*.
- 7.3 La partie créancière facture, conformément au paragraphe 5.2.2b), la partie débitrice pour la quantité d'énergie déterminée en vertu de ce paragraphe durant l'*année* au plus tard 60 jours ouvrables suivant la fin de chaque *année*.
- 7.4 La partie débitrice s'engage à payer toute facture émise par la partie créancière dans les 60 jours suivant la réception de la facture.
- 7.5 Si la partie débitrice fait défaut d'effectuer le paiement à l'expiration du délai prévu au paragraphe 7.4, tout montant dû porte intérêt, à partir de la date de la facture, au taux préférentiel annuel de la Banque Royale du Canada, plus 2 %, calculé quotidiennement pour le nombre de jours réellement écoulés, et composé mensuellement au même taux. Le taux préférentiel annuel de la Banque Royale du Canada est celui affiché par cette dernière et en vigueur le dernier jour bancaire du mois civil précédant la date à laquelle les montants sont dus.

- 7.6 Chaque partie renonce à son droit de compensation relativement à toutes et chacune des réclamations ou indemnités, présentes et futures, contre tout montant dû à l'autre partie en vertu des présentes. Chaque partie accepte de payer tout montant ainsi dû sans égard à quelque réclamation, dédommagement ou compensation que ce soit, que cette partie peut revendiquer ou dont une tierce partie peut se prévaloir en son nom et ce, sans aucune réduction ou déduction.

## 8. RÉSILIATION

Chaque partie peut résilier la présente entente immédiatement si l'autre partie omet de respecter l'une quelconque de ses obligations en vertu des présentes, et que ce défaut se poursuit pendant plus de 30 jours ouvrables suivant la réception par la partie en défaut d'un avis écrit de ce défaut.

## 9. FORCE MAJEURE

- 9.1 Pour les fins de la présente entente, l'expression "force majeure" signifie tout événement extérieur, imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté d'une partie, qui retarde, interrompt ou empêche l'exécution totale ou partielle par cette partie de toutes ou partie de ses obligations en vertu des présentes. Sans restreindre la portée de ce qui précède, l'un ou l'autre des événements suivants constitue un cas de force majeure : guerre, émeute, vandalisme, rébellion, épidémie, foudre, tremblement de terre, orage, verglas, grève, inondation, incendie, explosion. Toute force majeure affectant le *Transporteur* qui résulte en une réduction totale ou partielle des livraisons de l'*énergie éolienne*, des *produits* et de l'énergie déterminée en vertu du paragraphe 5.2.2b) est considérée comme une force majeure affectant le Producteur et un avis de force majeure est alors réputé avoir été automatiquement donné au Distributeur.
- 9.2 Sauf dans le cas prévu au paragraphe 9.1, la partie affectée par un cas de force majeure doit en donner avis sans délai à l'autre partie et indiquer dans cet avis, le plus précisément possible, l'effet de cette force majeure sur sa capacité d'exécuter ses obligations conformément à la présente entente.
- 9.3 La partie affectée par un cas de force majeure voit ses obligations suspendues dans la mesure où elle est dans l'incapacité d'agir seulement et en autant qu'elle agisse avec diligence afin d'éliminer ou de corriger les effets de cette force majeure. Le règlement d'une grève est laissé à l'entière discrétion de la partie qui fait face à cette difficulté. La force majeure est toutefois sans effet sur l'obligation de payer une somme d'argent qui est due.
- 9.4 La partie qui reçoit un avis de force majeure voit également ses obligations suspendues tant et aussi longtemps que les obligations de la



partie affectée sont suspendues. La force majeure est toutefois sans effet sur l'obligation de payer une somme d'argent qui est due.

- 9.5 Sous réserve de l'avis prévu au paragraphe 9.2, l'inexécution d'une obligation en raison d'un cas de force majeure ne constitue pas un cas de défaut en vertu des présentes et n'entraîne pas de dommages-intérêts, ni de recours en exécution de l'obligation même ou de quelque autre nature que ce soit.

## **10. TAXES**

Les valeurs indiquées pour les prix, paiements, pénalités, frais ou autres montants indiqués à la présente entente n'incluent aucune taxe sur la vente de biens et services, lesquelles taxes devront être ajoutées, le cas échéant, et payées par la partie qui en est responsable.

## **11. CESSION**

- 11.1 Aucune des parties ne peut céder à quiconque ses droits et obligations découlant des présentes sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autre partie à cet effet, lequel consentement ne peut être refusé sans raison valable.
- 11.2 Sauf dans le cas prévu au paragraphe 11.3, le consentement ou le refus à la cession doit être communiqué par écrit à la partie qui désire céder dans les 30 jours de la réception de l'avis de cession prévu au paragraphe 11.1.
- 11.3 La partie qui doit donner son consentement ou son refus à la cession peut proroger le délai prévu au paragraphe 11.2 d'une durée raisonnable.
- 11.4 Le cédant demeure responsable de tous ses engagements en vertu des présentes solidairement avec le cessionnaire des droits et obligations découlant des présentes.

## **12. RÈGLEMENT DE DIFFÉRENDS**

Tout conflit ou toute dispute en rapport avec la présente entente qui ne peut être résolu par les représentants de chacune des parties prévus à l'article 13 devra faire l'objet d'une rencontre entre le président de chacune des parties.

## **13. AVIS**

- 13.1 Tout avis ou autre communication qui doit être donné ou fait en vertu de la présente entente ou qu'une partie désire donner à l'autre partie, doit, sauf si autrement spécifié, être donné par écrit et sera correctement remis s'il est livré en main propre ou par messenger, par courrier recommandé et affranchi, par courrier électronique ou par télécopieur, aux adresses et représentants suivants:

i) **Quant au Producteur:**

HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION  
75, boul. René-Lévesque ouest  
18<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

À l'attention de: Daniel Garant  
Vice-président Marchés de gros  
Télécopieur: (514) 289-5484  
Courrier électronique: Garant.Daniel@hydro.qc.ca

ii) **Quant au Distributeur:**

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION  
75, boul. René-Lévesque ouest  
22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

À l'attention de: Daniel Richard  
Directeur Approvisionnement en  
électricité  
Télécopieur: (514) 289-7355  
Courrier électronique: Richard.Daniel@hydro.qc.ca

- 13.2 Tout avis ou autre communication expédié conformément au paragraphe 13.1 est réputé avoir été reçu par son destinataire au moment de sa livraison, s'il est livré en main propre ou par messenger, le jour ouvrable suivant son envoi s'il est transmis par courrier électronique ou par télécopieur, ou le troisième jour ouvrable suivant son envoi s'il est transmis par courrier recommandé.
- 13.3 L'original de tout avis ou autre communication transmis par courrier électronique ou par télécopieur doit, aussitôt que possible, être livré en main propre, par messenger ou par courrier recommandé.
- 13.4 Si l'un des modes de livraison prévus aux présentes est interrompu, les parties doivent utiliser tout autre mode de livraison propre à assurer que tout document soit livré au destinataire dans les meilleurs délais possibles.
- 13.5 Chaque partie peut aviser l'autre de tout changement d'adresse ou de télécopieur aux fins des présentes en lui faisant parvenir un avis à cet effet de la manière prévue aux présentes.

#### 14. DISPOSITIONS DIVERSES

- 14.1 Les dispositions des présentes sont régies par les lois en vigueur dans la province de Québec.
- 14.2 Sauf indication contraire, tous les délais prévus aux présentes sont de rigueur et dans la computation de ces délais, le samedi est assimilé à un jour férié.
- 14.3 Les dispositions des présentes lient les parties et, solidairement entre eux, leurs successeurs, cessionnaires autorisés, représentants légaux et ayants cause.
- 14.4 Toute modification ou renonciation à une disposition quelconque des présentes doit être constatée par écrit et signée par chacune des parties.
- 14.5 Tout défaut par une partie d'exiger de l'autre partie qu'elle se conforme à l'une ou l'autre des dispositions de la présente entente n'affecte d'aucune façon son droit d'exiger subséquemment que celle-ci s'y conforme.
- 14.6 La présente entente annule et remplace toute autre entente verbale ou écrite entre les parties relative en tout ou en partie à l'objet des présentes.
- 14.7 Advenant que la totalité ou une partie importante de l'une quelconque des dispositions aux présentes soit jugée invalide pour quelque raison que ce soit, cela n'affectera aucunement la validité des autres dispositions.
- 14.8 Les titres des articles et paragraphes ne sont insérés que pour faciliter la lecture et ne doivent pas servir à leur interprétation.
- 14.9 Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont dûment signé la présente entente à la date et au lieu indiqués en premier lieu ci-dessus.

HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Par: 

Richard Cacchione  
Président

Par: 

André Boulanger  
Président



## ANNEXE A

### *PARCS ÉOLIENS*

1. Parc éolien de l'Anse-à-Valleau
2. Parc éolien Baie-des-Sables
3. Parc éolien de Carleton
4. Parc éolien des Méchins
5. Parc éolien de Montagne Sèche
6. Parc éolien de Gros-Morne
7. Parc éolien Saint-Ulric Saint-Léandre
8. Parc éolien Mont-Louis